NOUVEL AVIS

A

LA NATION.





NOUVEL AVIS A LA NATION.

CE n'eſt pas ſans une douleur profonde que tous les bons Citoyens doivent voir la diviſion qui va déſunir tous les Ordres, quand une réunion ſeroit auſſi déſirable pour opérer une révolution heureuſe.

Les vertus & les vices d'un Peuple ſont, dans un moment où il éprouve une révolution, la meſure de la liberté ou de la ſervitude qu'il en doit attendre.

C'eſt l'amour héroïque du bien public, le reſpect pour les Lois, le mépris des richeſſes & la fierté de l'ame, qui ſont les fondemens d'un Gouvernement libre.

C'eſt l'indifférence pour le bien public, la crainte pour les Lois que l'on hait, l'amour des richeſſes & du luxe, l'égoïſme, le déſir de dominer, d'un côté, la baſſeſſe de ſentimens, de l'autre, qui garrotent un peuple & le rendent eſclave.

Les vertus nobles, auſteres, franches & rigides d'un Républicain, réduiroient le Monarque le plus abſolu à n'être qu'un Magiſtrat : les vices bas & lâches de l'eſclave rendroient le Magiſtrat même deſpotique (1).

Que pouvons-nous attendre d'une révolution qui s'étoit d'abord annoncée ſous d'auſſi heureux auſpices ?

Les Magiſtrats, abandonnant d'antiques prétentions, devenus les Citoyens les plus zélés, ont réclamé, d'un bout de Royaume à l'autre, les droits de la Nation : ils ſe ſont expoſés aux exils, aux empriſonnemens, à tous les coups du pouvoir arbitraire, pour faire reſtituer à la Nation l'exercice de ſes droits.

Le Roi, trompé par des Miniſtres qui alloient faire des Lois pour détruire la Monarchie, & établir le deſpotiſme ſur ſes ruines, indigné contre ces Miniſtres, & ne voulant que le bonheur de ſon Peuple, les bannit de ſa préſence, rappelle un homme dévoué au bonheur de la France que lui préſente l'opinion publique ; & le Monarque, aſſuré de l'amour & de la reconnoiſſance éternelle des Français, leur offre lui-même la reſtitution de leur droit.

Quel jour plus beau pourroit luire pour la France ! mais, hélas ! n'aurons-nous vu que l'aurore

(1) Obſervations ſur les Romains, par Mably.

de ce beau jour, & finiroit-il par des tempêtes !

Le Roi veut consulter l'opinion publique ; il rassemble autour de lui les Notables de son Royaume, non pour faire des reglemens, ils n'en avoient aucun droit, mais pour qu'ils lui rendent compte de cette opinion publique, sur la composition la plus juste, la plus réguliere d'une Assemblée nationale : pendant qu'ils sont assemblés, cette opinion publique se manifeste de toutes parts.

Ils la rejettent pour se livrer à des opinions particulieres ; & c'est de leur opinion particuliere qu'ils rendent compte au Roi, & non de l'opinion publique.

Les Notables sont tous Nobles ; *& par un effet admirable de l'amour du bien public, dont on a vu cette Assemblée animée l'année précédente, c'est par une Assemblée de Nobles que l'on attend qu'il sera rendu au peuple la justice la plus exacte.*

On attendoit cette justice ; mais, hélas ! toutes les espérances de la Nation se sont évanouies en un instant ; ils ont été d'avis de conserver la distinction des trois Ordres, le Clergé, la Noblesse & le peuple ; ils ont voté pour une égalité de Représentans dans les trois Ordres ; de maniere que neuf cents mille Citoyens auront le double de Représentans à l'Assemblée nationale que vingt-quatre millions.

Ce n'eſt pas là la juſtice que l'on attendoit des Notables.

Je ſais bien que ces vingt-quatre millions d'habitans n'ont pas tous des droits égaux; qu'ils n'ont pas même tous des droits. Mais en réduiſant ce nombre à dix millions, à cinq millions même, ſi l'on veut, les cinq millions qui nous reſteront ont individuellement chacun des droits égaux à chaque individu des deux autres Ordres; ils devroient donc en toute juſtice avoir cinq fois plus de Repréſentans que les Citoyens des deux autres Ordres; & par un renverſement de toute juſtice, parce que la tyrannie étoit autrefois à la place de la juſtice & de la raiſon, il faut qu'aujourd'hui cette même tyrannie ſubſiſte encore, & que les deux autres Ordres aient le double de Repréſentans.

Si le déſir de domination & de richeſſes dans ces deux Ordres, & l'abaiſſement dans le troiſieme ſont à la place de l'amour du bien public, quel réſultat peut-on eſpérer de cette révolution ? Des chaînes reſſerrées, & l'eſclavage affermi : voilà le malheur qui nous menace.

Cependant ce peuple qui eſt la Nation, ces vingt-quatre millions d'habitans étoient ſi modérés dans leur réclamation, qu'ayant le droit de demander des Repréſentans en nombre très-ſupérieur à ceux des deux autres Ordres, ils ſe bornoient à demander un nombre égal, & ils atten-

doient cette juſtice dans un ſiecle éclairé, même d'une Aſſemblée de *Nobles* : toutes les eſpérances ont été déçues.

Mais la queſtion du nombre des Repréſentans n'a de rapport qu'aux droits des Citoyens pris individuellement ; quand ceux du Tiers-Etat ſeroient très-ſupérieurs, le peuple n'auroit pas plus d'avantage dans l'Aſſemblée nationale, ſi la diſtinction des trois Ordres étoit conſervée, & ſi les neuf cents mille Citoyens avoient deux voix, tandis que les vingt-quatre millions n'en auroient qu'une. C'eſt là la ſource de toutes les injuſtices.

Mais la conſtitution monarchique l'exige ainſi, dira-t-on.

C'eſt là une bien grande erreur. Il eſt peut-être dans la conſtitution monarchique qu'il y aie un Corps de Nobleſſe ſéparé du Corps du peuple dans les Aſſemblées nationales.

Sous ce point de vue, c'eſt une erreur contre les principes de la Monarchie, de demander que l'Aſſemblée nationale ne ſoit compoſée que d'un ſeul Corps, & que les avis y ſoient recueillis par tête.

C'eſt encore une erreur ſous un autre point de vue : c'eſt parce que le Corps du peuple, repréſentant un nombre de Citoyens infiniment ſupérieur, doit être plus nombreux que celui de la Nobleſſe, & que cette regle de ſimple équité étant obſervée, le peuple ſeroit le maître abſolu

des résolutions, dans une Assemblée où les deux Corps seroient réunis.

La division de l'Assemblée en deux corps est donc conforme à la constitution monarchique.

Mais un troisieme Ordre est une monstruosité. Si la Monarchie ne peut exister sans un Corps de Noblesse, elle ne peut exister sans un Corps national de Prêtres.

Les Prêtres sont tout à la Religion, & rien à la Monarchie. Quelle erreur fatale au salut de la France a pu faire croire à la Noblesse qu'elle eût quelque intérêt à conserver aux Prêtres cette influence si absurde, si contraire au but de leur institution, sur les affaires publiques, & sur la constitution même de l'Etat?

Tous les peuples de la terre ont eu une Religion & des Ministres de cette Religion. Tous les Gouvernemens n'ont pas été monarchiques. Les Ministres de la Religion ne sont donc pas essentiels à la constitution de l'Etat monarchique.

Moins encore les Ministres de la Religion Chrétienne; car le Royaume de Dieu n'est pas de ce monde.

Ministres d'une Loi nouvelle qui leur imposoit la pauvreté, ils ont invoqué une Loi ancienne pour envahir des richesses, & ces richesses leur servent de prétexte pour envahir le pouvoir & la domination. Mais comment la Noblesse est-elle, j'ose le dire, assez peu éclairée pour devenir le champion

champion du Clergé, pour abandonner en faveur du Clergé la belle cause de la liberté publique, dont leur plus grande gloire seroit d'être les défenseurs ?

Comment nos Magistrats ont-ils tout d'un coup abandonné la cause du peuple pour laquelle ils avoient fait tant & de si nobles efforts ?

Quels sont les droits qu'ils ont réclamé pour la Nation ? *C'est que l'Assemblée nationale peut seule donner des impôts.* Mais les Lois d'impôt ne sont qu'une partie de la législation, & le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée nationale, concurremment avec le Roi (1).

La Loi se fait par le consentement du peuple & la sanction du Roi : cette Loi fondamentale de la Monarchie explique parfaitement quels sont les droits & les augustes fonctions de l'Assemblée nationale. Elle est le Corps législatif de l'Etat, & le Roi est une partie constituante de ce Corps, puisque le concours de la Nation & du Monarque est absolument nécessaire à la formation d'une Loi.

Mais accorder aux Ministres de la Religion le droit d'être eux seuls une partie constituante de ce Corps législatif, n'est-ce pas une monstruosité dans le droit public des Nations ?

Que l'on parcoure les diverses combinaisons

(1) *Lex fit consensu populi, & constitutione Regis.*

ſociales ſous leſquelles les peuples ont exiſté dans le monde entier, on ne trouvera pas un ſeul peuple, ni ancien ni moderne, qui ~~aie~~ ait abandonné aux Pontifes de la Religion quelconque qu'il obſervoit, une partie de la légiſlation.

Ce que les Prêtres n'ont jamais obtenu des peuples les plus ſuperſtitieux, l'obtiendroient-ils des Français au dix-huitieme ſiecle, & dans un temps où non-ſeulement il n'y a point de ſuperſtition, mais où il n'y a pas même de Religion en France ?

Les richeſſes du Clergé, ſon luxe, ſon éloignement du but de ſon Inſtitution, n'ont-ils pas plus contribué à la ruine de la Religion & des mœurs, que les déclamations de nos prétendus Philoſophes ? Je le demande, & je le crois.

On ſent bien que je ne parle pas ici du bas Clergé ; je ne parle pas de ces reſpectables Paſteurs, qui, vivant au milieu des peuples, partageant leur miſere, leur infortune, leurs peines, rempliſſent véritablement les fonctions reſpectables de l'Apoſtolat : mais ceux-là préciſément n'ont aucune part aux affaires publiques ; c'eſt donc environ cent individus, Evêques ou Abbés, immenſement riches des dépouilles des peuples, s'éloignant de lui ſans doute pour n'être pas les témoins de ſa miſere, conſommant à Paris, dans le luxe, des richeſſes qui ne reviennent pas aux peuples qui les ont produites en ſoupirant ; ce ſont

ces cent individus à qui l'on abandonneroit une partie du pouvoir légiſlatif de la France.

Comme Miniſtres de la Religion, ils ne ſont pas Légiſlateurs des Empires, & s'ils ont uſurpé des propriétés immenſes ſur la ſuperſtition de nos peres, cette premiere uſurpation ne doit pas être un titre à une autre uſurpation d'un autre genre & bien plus nuiſible à la ſociété, celle d'une partie du pouvoir légiſlatif.

Si c'eſt comme un Corps propriétaire qu'ils ſe préſentent aux Aſſemblées, ils doivent être ou dans l'ordre de la Nobleſſe ou dans le Corps du Peuple; s'ils réclamoient le droit de former un Corps particulier, il n'y a pas de Corporation dans le Royaume qui ne pût à auſſi juſte titre former les mêmes prétentions, & le Corps légiſlatif ſe trouveroit bientôt compoſé de vingt Ordres de Citoyens, ayant droit de négative l'un ſur l'autre. Il en réſulteroit ſans doute un bel enſemble !

Qu'on ne nous cite pas les abus des temps malheureux de la France : ce n'eſt pas pour les ſanctionner que les Français vont être aſſemblés, c'eſt pour ſortir enfin de cet abîme profond de confuſion, de déſordre, de ſervitude & d'abaiſſement; c'eſt pour écouter enfin les lumieres de la raiſon, agir d'après les principes de la juſtice, & mettre chaque piece de l'ordre politique à la place qui lui convient.

Il doit exifter un Corps de Nobleffe dans une Monarchie; mais un Corps de Pontifes d'une Religion n'eft pas plus effentiel à cette forme de Gouvernement qu'à toutes les autres formes fous lefquelles les hommes font raffemblés en fociété. Il a exifté par-tout une Religion & des Prêtres; mais ces Prêtres n'ont jamais été de l'effence de la conftitution; la diftinction de trois Ordres n'eft donc pas de l'effence de la Monarchie. Ce feroit une grande faute que les Peuples les plus ignorans n'ont jamais faite, & que les Français feroient dans un fiecle éclairé, que de confacrer comme inhérente au Gouvernement monarchique, la diftinction de trois Ordres dans les Affemblées nationales; ce feroit une faute irréparable, parce qu'elle feroit dans la conftitution même, & que ce troifieme Corps légiflatif s'oppoferoit fans ceffe à la réforme des abus, particulierement de celui-là qui a produit & entretient tous les autres.

L'Affemblée de la Nation doit donc fe compofer de deux Corps, la Nobleffe & le Peuple; & fi le Clergé, ne voulant pas s'unir à l'un ou à l'autre, s'abfentoit de l'Affemblée, le Corps légiflatif n'a pas befoin de fa préfence pour exifter; & d'une fois qu'il exifte, il a fur les biens du Clergé tout pouvoir légiflatif, ainfi que fur les biens de toutes les Corporations du Royaume, & fur les biens de tous les Citoyens qui auront eu dans les élections l'exercice de leurs droits, & qui

par conſéquent ſeront repréſentés dans cette Aſſemblée.

Si quelque Citoyen ou même quelque Corporation avoit voulu par caprice ne pas exercer ſon droit aux élections, ne pas s'y préſenter quand il en auroit été légalement requis, point de doute qu'ils ne pourroient pas objecter qu'ils n'ont pas été repréſentés, puiſqu'il a dépendu d'eux de l'être ; point de doute que les Lois générales portées par le Corps légiſlatif ne fuſſent obligatoires pour eux. Il en eſt de même du Clergé.

C'eſt donc un mal-entendu qui a fait prendre à la Nobleſſe le parti du Clergé ; la cauſe du Clergé n'eſt pas la ſienne ; elle n'y a aucun intérêt.

D'ailleurs le Roi peut ſeul trancher la difficulté ; l'opinion publique s'eſt manifeſtée dans toutes les parties du Royaume à la fois. La Nation a prononcé la Loi ; il ne lui manque que la ſanction du Roi pour être une Loi générale. Il n'y a d'autre autorité légitime dans une Monarchie que celle de la Nation & celle du Roi.

Si le Clergé, à la place de l'amour du bien public, n'a que l'amour des richeſſes, de la puiſſance & de la domination ; ſi la Nobleſſe ſe joint à lui, le Peuple a acquis cette fierté de l'ame, qui fait qu'on ne ſouffre plus ni l'abaiſſement ni la domination ; il s'unira à ſon Roi, & ſon Roi qui l'aime s'unira à lui. De cette union réſulte une

force invincible, la puiſſance du Monarque & celle de la Nation.

Mais rien n'eſt plus déſirable que la réunion des Citoyens de toutes les claſſes à un centre commun, *le bien public*. C'eſt cette réunion que j'ai eſpéré que je pourrois produire en faiſant connoître à la Nobleſſe l'erreur dans laquelle elle s'eſt jetée en déſirant la diſtinction des trois Ordres dans l'Aſſemblée nationale.

F I N.